



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des services du cabinet
et de la sécurité
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Gap, le 24 décembre 2010

Arrêté n° 2010-358-1

Objet : Renouvellement de l'arrêté portant agrément de sécurité civile pour
l'Association des maîtres-chiens d'avalanches des Hautes-Alpes.

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-2-1 du 2 janvier 2008 portant agrément de sécurité civile pour l'Association des maîtres-chiens d'avalanches des Hautes-Alpes ;
- VU la demande en date du 17 décembre 2010 par laquelle l'Association des maîtres-chiens d'avalanches des Hautes-Alpes sollicite le renouvellement de l'agrément départemental de type A1 pour des missions de secours à personnes ;

Sur Proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : L'Association des maîtres-chiens d'avalanches des Hautes-Alpes est agréée dans le département des Hautes-Alpes pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions définies ci-dessous :

TYPES D'AGREMENT	CHAMP GEOGRAPHIQUE D'ACTION DES MISSIONS	TYPES DE MISSIONS DE SECURITE CIVILE
N° 1 : « Départemental »	Département	A 1

Article 2 : L'Association des maîtres-chiens d'avalanches des Hautes-Alpes agréée de sécurité civile apporte son concours aux missions de recherches en avalanches sous l'autorité de l'unité spécialisée du secours en montagne de permanence.

38

.../...

Article 3 : L'Association des maîtres-chiens d'avalanches des Hautes-Alpes agréée de sécurité civile doit répondre aux demandes de concours et de réquisitions effectuées par les autorités compétentes investies de leur pouvoir de police respectif, même en l'absence de convention passée en application des articles 37 et 38 de la loi de modernisation de sécurité civile, et de l'article 3 du décret du 27 février 2006.

Article 4 : L'agrément est délivré pour une durée maximale de trois ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.
Le renouvellement de l'agrément est subordonné à une demande présentée au préfet, six mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours.
L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 susvisé.

Article 5 : L'Association des maîtres-chiens d'avalanches des Hautes-Alpes s'engage à signaler, sans délai au préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

Article 6 : M. le Directeur des Services du Cabinet,
M. le Président de l'Association des maîtres-chiens d'avalanches des Hautes-Alpes,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes,
M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
M. le Capitaine, commandant le Détachement de la C.R.S. Alpes-Briançon,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète

signé

Francine PRIME

39